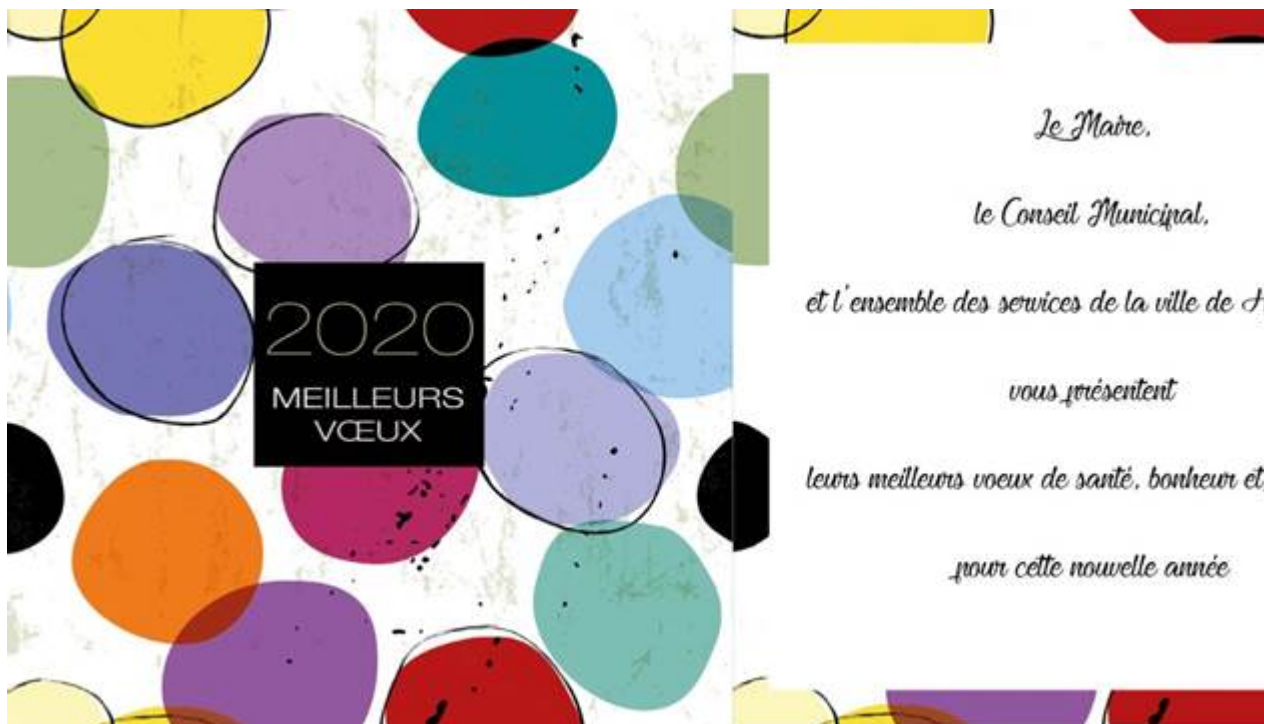


communication

De: communication
Envoyé: vendredi 10 janvier 2020 10:23
Objet: Ville Herserange : Info Mail n° 277



- Inscriptions Ecoles Maternelles :

RENTREE SCOLAIRE 2020 – 2021

Les inscriptions à l'école maternelle auront lieu :

*en Mairie au Service Accueil
du 06 janvier 2020 au 24 avril 2020*

<i>Ecole Maternelle M. Pellegrini : enfants nés en 2015 – 2016 - 2017</i>	<i>Ecole Maternelle des 4 vents : enfants nés en 2015 – 2016 – 2017 - et avant le 31.08.2018 (sous réserve de places disponibles)</i>
---	---

Pour l'inscription veuillez-vous munir :



- Maison de Santé :

OUVERTURE

Laboratoire
d'Analyses Médicales



le lundi 13 janvier 2020
à partir de 7h00

Maison de Santé
111, avenue d'Huart
54440 HERSEANGE

- **Inscriptions sur les listes électorales :**

La date limite d'inscriptions sur les listes électorales est fixée au vendredi 07 février 2020 mais peut être repoussée pour les jeunes atteignant 18 ans après le 07 février et avant le premier tour (15 mars 2020). Renseignements au service Accueil – Mairie.

- **Réunions d'informations :**

Batigère organise, avec notre concours, des réunions publiques de présentation des travaux qu'elle va réaliser dans le cadre du NPNRU.

- Le mardi 21 janvier 2020 à 18h00, salle du Conseil Municipal en Mairie pour les travaux concernant la rue du 8 mai 1945 – Chalets.
- Le mardi 28 janvier 2020 à 18h00, école maternelle des 4 vents pour les travaux concernant l'avenue de la Concorde – Bloc Million.

- **Permanences CAL :**



Permanences en mairies – Janvier à Avril 2020

Janvier	Mardi 07	LONGWY	10H00 – 11H30
	Mardi 21	HERSERANGE	10h00 – 11h30
	Mercredi 22	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Février	Mardi 04	LONGWY	10h00 – 11h30
	Mardi 18	HERSERANGE	10h00 – 11h30
	Mercredi 26	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Mars	Mardi 03	LONGWY	10h00 – 11h30
	Mardi 17	HERSERANGE	10h00 – 11h30
	Mercredi 25	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00
Avril	Mardi 07	LONGWY	10h00 – 11h30
	Mardi 21	HERSERANGE	10h00 – 11h30
	Mercredi 22	HUSSIGNY – GODBRANGE REHON	9h45 – 10h45 11h00 – 12h00

- Dates ouvertures de la pêche :



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral n°DDT-PECHE-2019-116 définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2020

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Dispositions du titre III - livre IV du code de l'environnement et notamment de l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle

Article 1 :

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020

Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour la pêche aux lignes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1 ^{ère} CATEGORIE	EAUX de 2 ^{ème} CATEGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SAUMON DE FONTAINE	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
TRUITE FARIO	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
OMBRE COMMUN	Du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
BROCHET	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
SANDRE	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 30 mai au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août	du 25 juillet au 3 août
ANGUILLE EUROPEENNE JAUNE uniquement	Du 15 avril au 15 septembre 2020	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Dispositions particulières

La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche de nuit de l'anguille est interdite.

La pêche des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.

NOTA :

– Le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour.

– Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

- Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.
- Dans les eaux de 1^{re} catégorie, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 25 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.
- la taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine est fixée à 0,25 m sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille minimale est fixée à 0,20 m et du bassin versant de la Crusnes où la taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale du brochet est fixée à 0,60 m.
- la taille minimale du sandre est fixée à 0,50 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale du black-bass est fixée à 0,30 m dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles est fixée à 0,09 m.

Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-PECHE 2019/031 du 27 juin 2019.

NANCY, le 15 DEC. 2019

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD